Annexe 2 – Tableau comparatif ancienne et nouvelle législation

Documents concernés	Articles du CGCT	Ancienne législation	Nouvelle législation A compter du 1 ^{er} juillet 2022		
	L.2121-15	Les deux alinéas sont conservés.	 Rajout de quatre alinéas Le procès-verbal: s'arrête au commencement de la séance suivante. Il est signé par le maire et le ou les secrétaires de séances; contient date, heure, nom du président, nom membres conseil municipal présents ou représentés, nom du secrétaire de séance, quorum, ordre du jour, délibérations adoptées, le vote (type de scrutin, sens du vote, nom des votants), la teneur des discussions en cours de séance; est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, s'il existe, et sous forme papier à disposition du public. Le délai de publication doit se faire sous 7 jours max; est conservé un exemplaire original dans des conditions propres à en assurer la pérennité. 		
<u>Le procès-verbal de</u> <u>séance</u>	L.2121-21		La 2 ^e phrase du 1 ^{er} alinéa « <i>le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote »</i> est supprimée. Le reste de l'article reste inchangé.		
	L.3121-13	Le premier alinéa est conservé	Le second alinéa est modifié: « Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil départemental présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet du département et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité. ».		
Le registre des délibérations	L.2121-23		Nouvelle rédaction de l'article : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séances. »		
<u>L'affichage du</u>	L.2121-24		Suppression des 2 ^e et 3 ^e alinéas		
<u>compte-rendu</u>	L.2121-25		Nouvelle rédaction de l'article : « dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».		
	L.2121-26	« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. »	« toute personne physique ou morale a le droit de demander communication <u>des délibérations et</u> des procès- verbaux du conseil municipal [] »		
	L.2122-29	Le premier alinéa de l'article dispose « les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par	Les mots « par ordre de date » sont remplacés par « sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. »		

		ordre de date »	Suppression du 2 ^e et 3 ^e alinéas
	R.2121-9	Les 1 ^{er} et 2 ^e alinéas ne sont pas modifiés	L'alinéa 3 est modifié : « Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance. »
			L'alinéa 9 est modifié : « La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique. »
			L'alinéa 9 est rajouté : « Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier. »
La publication et	L.2131-1 L.3131-1		Les 2 articles sont ainsi modifiés : « ILes actes pris par les autorités communales (ou les autorités départementales) sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues au présent article et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement prévu par cet article. Le maire (ou le président) peut, sous sa responsabilité, certifier le caractère exécutoire d'un acte. IILes décisions individuelles prises par les autorités communales sont notifiées aux personnes qui en font l'objet. III-Les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel font l'objet d'une publication sous forme électronique, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite. IV-Par dérogation aux dispositions du III, dans les communes de moins de 3 500 habitants, les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles sont rendus publics: 1° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; 3° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat; 3° Soit par publication sous forme électronique, dans les conditions prévues au III. Le conseil municipal choisit le mode de publicité applicable dans la commune. Il peut modifier ce choix à tout moment. A défaut de délibération sur ce point, les dispositions du III sont applicables. En cas de création d'une commune de 3 500 habitants ou plus par fusion de communes dont aucune ne dépassait ce seuil, le conseil municipal de la commune nouvelle dispose de la faculté de choix prévue au présent IV pendant une période de six mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle. Au term
l'entrée en vigueur des actes	L.2131-2 L.3131-2		Le 1 ^{er} alinéa est remplacé par : « <i>ISont transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, dans les</i>
			conditions prévues au II : » L'article est complété par les deux alinéas suivants : « IILa transmission prévue au I peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en

	Conseil d'Etat. Pour les communes de plus de 50 000 habitants, cette transmission est réalisée selon ces modalités. La transmission des décisions individuelles intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »
L.3131-3	L'article est abrogé
L.2131-3 L.3131-4	Nouvelle rédaction des articles : « Le représentant de l'Etat peut, à tout moment, demander communication des actes pris au nom de la commune qui ne sont pas mentionnés à l'article L.2131-2 (ou L.3131-2). Il ne peut les déférer au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de leur communication, que si sa demande a été présentée dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle les actes sont devenus exécutoires. »
R.2122-7	Le 3° alinéa est modifié : « L'inscription par ordre de date des arrêtés, actes de publication et de notification a lieu sur le registre mentionné à l'article R.2121-9 ou sur un registre propre aux actes du maire, tenu dans les conditions prévues par ce même article. »
R.2131-1-A	Devient l'article R.2131-1 Le 1 ^{er} alinéa est remplacé : « I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la
	conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. » Le 2° alinéa est modifié : « La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à deux mois. »
	Rajout de deux alinéas : « II. – Lorsque le conseil municipal d'une commune de moins de 3 500 habitants a opté, en application du 2° du IV de l'article L. 2131-1, pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite. III. – La délivrance des actes mentionnés au VI de l'article L. 2131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration. »
R.2131-1-B	Devient l'article R.2131-2-A « I. – La commune, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, recourt à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le dispositif de télétransmission assure l'identification et l'authentification de la collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans un cahier des charges annexé à l'arrêté mentionné au précédent alinéa.
	II. – Par dérogation au I, lorsqu'elle effectue par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes mentionnés à l'article L. 2131-2, la commune peut recourir à un dispositif dispensé d'homologation dont la liste est établie par un arrêté du ministre de l'intérieur et du ou des ministres concernés par le dispositif. La transmission par voie électronique au moyen de ce dispositif assure l'identification et l'authentification de la

			collectivité territoriale émettrice, l'intégrité des flux de données relatives aux actes mentionnés au premier alinéa ainsi que la sécurité et la confidentialité de ces données, selon les modalités prévues dans l'arrêté mentionné au précédent alinéa. »
	R.2131-3		Modification de la rédaction : « Le maire signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué ou du dispositif dispensé d'homologation mentionnée à l'article R.2131-2-A []. »
	R.2131-4		Le 1 ^{er} alinéa est remplacé : « Le préfet peut suspendre l'application de tout ou partie de la convention prévue à l'article R. 2131-3 lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis ou que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions définies à l'article R. 2131-2-A. »
			Le 2 ^e alinéa est modifié : « Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission <u>des</u> <u>actes concernés par cette suspension</u> sur support papier. »
	R.3131-1		L'article est abrogé
	R.3131-2		Le 1 ^{er} alinéa est remplacé : « I. – Les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet du département dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement. »
			Le 2 ^e alinéa est modifié : « La version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité <u>ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet du département. La durée de publicité de l'acte ne peut être inférieure à deux mois.</u> »
			Rajout d'un alinéa : « II. – La délivrance des actes mentionnés au V de l'article L. 3131-1 se fait selon les modalités fixées par l'article R.311-11 du code des relations entre le public et l'administration.»
<u>Le vote des</u>	L.3121-15		La 3 ^e alinéa « <i>le résultat des scrutins publics, énonçant les noms, est reproduit au procès-verbal »</i> est supprimée. Le reste de l'article reste inchangé.
délibérations au sein du conseil départemental	L.3121-17		Le 1 ^{er} alinéa « <i>les délibérations du conseil départemental, ainsi que celle de sa commission permanente lorsqu'elles sont prises par délégation de l'assemblée, sont publiées dans les mêmes formes</i> » est supprimé. Le reste de l'article reste inchangé.
Le recueil des actes	R.2121-10	Article prévoyant la publication au recueil des actes administratifs des délibérations et arrêtés du maire	L'article est abrogé
administratifs	R.2121-11	Article prévoyant le compte-rendu	L'article est abrogé
<u>L'information aux</u> <u>conseillers</u> <u>municipaux</u>	L.5211-10-2	Création d'un article	La liste des délibérations examinées par l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale et le procès-verbal de ses séances doivent être transmis aux conseillers municipaux qui ne sont pas membres du conseil communautaire. L'objectif est d'améliorer l'information de ces élus vis-à-vis des décisions soumises et des débats tenus au cours des séances de l'organe délibérant.